



**GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS ►**

**Société COopérative de Production Anonyme, à capital variable**

## **PREAMBULE**

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le droit à la formation ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- L'ouverture au monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 6 principes suivants :

### **1<sup>er</sup> principe :**

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

### **2<sup>ème</sup> principe :**

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion tant vis-à-vis de ses coopérateurs que des collectivités publiques, partenaires financiers de son action.

### **3<sup>ème</sup> principe :**

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à l'émancipation, la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.



#### **4<sup>ème</sup> principe :**

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

#### **5<sup>ème</sup> principe :**

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

#### **6<sup>ème</sup> principe :**

La coopérative entend promouvoir toutes les formes de coopération interentreprises et s'inscrire dans une démarche de développement local durable.

GrandsEnsemble est une Coopérative d'Activités et d'Emploi® (CAE), signataire de la charte du réseau Coopérer pour Entreprendre :

« Plus qu'une structure d'appui à des entrepreneurs individuels, les **Coopératives d'Activités et d'Emploi®** sont des coopératives. Elles créent et développent les échanges entre entrepreneurs, et dynamisent une véritable vie d'entreprise. La coopérative d'activités et d'emplois mise sur l'apprentissage collectif et sur la mutualisation. Mutualisation économique avec les frais de structure, d'administration et de gestion, mais aussi mutualisation des talents rassemblés dans la coopérative selon un principe de bon sens : l'union fait la force. En rassemblant des entrepreneurs de différents métiers, parfois complémentaires, à la fois indépendants et entourés, la Coopérative d'Activités et d'Emplois crée les bases de l'apprentissage coopératif et forge la culture d'une nouvelle forme d'entrepreneuriat.

L'entrepreneur est aussi un coopérateur, intégré à l'entreprise et à l'ensemble des entrepreneurs-salariés. Ils partagent alors leur expérience et sont autant de « miroirs » pour les nouveaux venus.

A la fois soutenu et critiqué, le créateur pourra peu à peu prendre confiance en lui, repérer les insuffisances de son projet, bénéficier des conseils d'autres créateurs, être sollicité en retour sur les raisons des éventuelles difficultés de ses collègues.

Tout l'intérêt de cette structure réside dans cet esprit coopératif. »

**La société transformée, GRANDS ENSEMBLE, société coopérative de production anonyme à capital variable est régie par les statuts qui suivent, déclinés de la page 3 à la page 28.**





Société COopérative de Production Anonyme, à capital variable

## STATUTS

### TITRE 1

#### **Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social**

##### **Article 1 - Forme**

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il a été créé le 6 février 2006 une société coopérative de production à responsabilité limitée et à capital variable.

Par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2010, la société a été transformée en société coopérative de production anonyme à capital variable, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 48 et suivants de la loi du 19 juillet 1978.

**Par la suite, les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 2 mai 2016.**

**La présente version, issue de la décision du Conseil d'administration du 15 septembre 2020, sera ratifiée à l'Assemblée Générale annuelle du 21 juin 2021.**

La société est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement de l'article L 231 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés ;
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE.

## **Article 2 – Dénomination**

### **2-1 Dénomination sociale**

La dénomination de la coopérative est : **GRANDS ENSEMBLE**.

La dénomination sociale sera précédée ou suivie de « société coopérative de production anonyme, à capital variable » ou du sigle « Scop SA à capital variable ».

### **2-2 Marque**

L'ensemble des marques suivantes peuvent être utilisées : GrandsEnsemble, Coopérative d'entrepreneurs, Groupement d'entrepreneurs, Smart.

## **Article 3 – Durée**

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 4 – Objet**

La Société a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera les activités suivantes :

- la réalisation et la vente de prestations de services ;
- et toute activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale et libérale, et en particulier des prestations de service d'ingénierie, d'études techniques, de conseils, de formations (formation professionnelle continue, formation des élu.es), d'expertises de transactions immobilières, de représentations et d'agences commerciales, d'œuvres et d'activités artistiques, artisanales, l'exercice du commerce ambulant ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement *ou indirectement* à la réalisation de l'objet social.

## **Article 5 – Siège social**

Le siège social est fixé au Bazaar St So – 292 rue Camille Guérin à Lille (59800).

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.



## **TITRE 2**

### **Capital social - Parts sociales**

#### **Article 6 - Capital social**

##### **6-1 Capital : augmentation - réduction**

Le capital social à la création de la société a été fixé à 7 500 €, divisé en 150 parts de 50 € chacune.

Lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2010, les associés ont fixé en vue de la transformation en SA le capital social de la Sarl Scop à **46 450 €** (quarante-six mille quatre cent cinquante Euros), divisé en 929 parts de 50€ chacune.

Lors de de l'assemblée générale du 2 mai 2016, les associés ont fixé le capital social de la SA Scop à 128 700 € (cent vingt-huit mille sept cents euros), divisé en 4290 Parts de 30€ chacune.

##### **6-2 Montant des parts**

A la création de la société, la valeur de la part sociale a été fixée à cinquante euros.

Lors de de l'assemblée générale du 2 mai 2016, les associés ont fixé la valeur de la part sociale de la SA Scop à trente euros.

#### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

#### **Article 8 - Capital minimum**

Le capital ne peut être ni inférieur à 81 000 € (quatre-vingt-un mille euros), ni être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

#### **Article 9 – Parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription.



Toutefois, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription à hauteur du quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai de trois ans à compter du jour de la souscription.

Les parts peuvent être souscrites et détenues par un ou des fonds communs de placement réservés aux salariés de la coopérative.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixe à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, ou au fonds commun de placement, sous réserve de l'agrément préalable du conseil d'administration. Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé, ou la mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50% des parts sociales, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

## **Article 10 - Engagement de souscription des associés salariés**

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail, par un contrat d'entrepreneur salarié ou par un mandat social, il s'engage à souscrire à son entrée 3 parts de 30 € et à libérer, à chaque exercice des parts pour un montant égal à 1 % de la rémunération annuelle de base brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

La rémunération s'entend comme étant le salaire de base, primes incluses.

Toutefois, le conseil d'administration peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> à un montant inférieur.

## **Article 11 – Exécution des engagements de souscription**

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10, il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 10, ou à un taux inférieur fixé par le conseil d'administration.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

L'associé peut également réaliser son engagement de souscription par le rachat de parts sociales à un associé. La cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

## **Article 12 – Autres souscriptions**

Le capital peut en outre augmenter :

**12-1 – Par des souscriptions complémentaires** effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées au moins du quart, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidées par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés ;

**12-2 – Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés**, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le conseil d'administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative ;

**12-3 – Par l'adhésion et la souscription à un plan d'épargne d'entreprise**, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.

**12-4 – Par toutes souscriptions effectuées par les associés**, employés ou non dans la coopérative et libérées du quart au moins ou du solde dans un délai maximum de trois ans, après accord du conseil d'administration, et selon les modalités fixées par lui ;

**12-5 – Par rachat de parts sociales à un associé** après agrément du conseil d'administration.

## **Article 13 – Annulation des parts**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà du plafond prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 et au 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

## **TITRE 3**

### **Associés – Acquisition et perte de la qualité d'associé**

#### **Article 14 - Associés**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative
- les associés non employés dans la coopérative

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir 51% du capital et des droits de vote.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus ne peuvent détenir plus de 35% des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

#### **14-1 Associés employés dans la coopérative**

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 7 associés employés à temps plein dans la société.

Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5<sup>ème</sup> de l'horaire légal ou conventionnel fractionné dans l'entreprise sont considérés comme employés à temps plein.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle était inférieure.

#### **14-2 Associés non employés dans la coopérative**

Outre ses propres salariés, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales. Ces associés sont également nommés « associés extérieurs ».

#### **Article 15 - Candidature et admission au sociétariat**

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration.

#### **15-1 Candidats titulaires d'un contrat de travail dans la Société**

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de 6 mois après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du Conseil d'administration, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit





avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure, restée infructueuse du Conseil d'administration.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

#### **15-2 Candidats non employés dans la Société**

Lorsque le candidat n'est pas employé par un contrat de travail dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au Conseil d'administration qui peut l'agréer ou la rejeter. S'il l'agréé, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

#### **15-3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat**

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

## **Article 16 – Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

#### **16-1 Par la démission de la qualité d'associé**

La démission doit être notifiée par écrit au conseil d'administration, et elle prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès que sa démission est effective

#### **16-2 Par la démission de l'emploi occupé**

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la société entraîne la perte de la qualité d'associé. Dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de notification de la démission.

#### **16-3 Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse**

Dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de notification du licenciement.

#### **16-4 Par le décès de l'associé**

#### **16-5 Par décision du conseil d'administration**

Pour les associés extérieurs, la décision de remboursement peut être prise par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 17.

#### **16-6 Par l'exclusion de l'associé**

Celle-ci est prononcée dans les conditions de l'article 18.

#### **16-7 Mise à la retraite, licenciement économique, invalidité**

Sous réserve de la possibilité, pour la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité empêchant

l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

## **Article 17 – Associés non employés**

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la coopérative. L'évaluation des parts de l'associé extérieur et le délai de remboursement sont fixés dans l'article 19.

## **Article 18 – Exclusion – Démission de plein droit**

L'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration qui est habilité à demander toute justification à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 12, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet automatiquement 3 mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16-1 s'appliquent de plein droit.

## **Article 19 – Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.**

### **19-1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 à 18 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite à l'article 43.

### **19-2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.



### **19-3 Ordre chronologique et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

### **19-4 Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le conseil d'administration peut proposer des remboursements anticipés, sous réserve de la ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

### **19-5 Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## **Article 20 – Obligations des associés et anciens associés**

Sauf accord exprès du conseil d'administration tout associé ou ancien associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative et une période de 3 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 50 kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci, sans préjudice du droit de demander la fermeture de l'entreprise.

## **TITRE 4**

### **Fonctionnement de la CAE**

#### ***Article 21 – Accompagnement des entrepreneurs salariés associés***

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales.

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

#### ***Article 22 – Contribution versée à la CAE***

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 21.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

#### ***Article 23 – Rémunération des entrepreneurs salariés associés***

A titre de rémunération, les contrats de travail peuvent prévoir le versement d'une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.



La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.



## **TITRE 5**

### **Administration**

#### **Article 24 – Conseil d'administration**

La coopérative est administrée par un conseil composé de cinq à dix-huit membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les deux tiers au moins de administrateurs doivent être employés de la coopérative.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs.

Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

#### **Article 25 – Droits et obligations des administrateurs**

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

#### **Article 26 – Durée des fonctions et renouvellement**

##### **26-1 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les premiers administrateurs furent nommés lors de l'assemblée générale de transformation de la Sarl Scop en SA Scop.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doivent avoir moins de 60 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour, sans que cela puisse donner lieu au versement d'indemnité.



## **26-2 Renouvellement des fonctions**

Le conseil est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Par exception, les mandats des membres du premier conseil d'administration désignés par l'assemblée générale de transformation viendront à expiration pour moitié à l'issue d'un délai de trois ans et pour moitié à l'issue d'un délai de six ans. La répartition sera déterminée par tirage au sort effectué par séance du conseil.

## **Article 27 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si un comité d'entreprise a été élu, deux membres du comité d'entreprise délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence, que dans les situations d'urgence exceptionnelle ne permettant pas de réunir physiquement les membres du conseil d'administration et il devra être en mesure de justifier auprès d'eux de cette situation d'urgence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général ;
- toute opération de fusion scission ;
- toute opération de cession d'actifs.

## **Article 28 – Pouvoirs du conseil**

### **28-1 Détermination des orientations de la société**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

### **28-2 Choix du mode de direction générale**

Il décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

### **28-3 Comité(s) d'étude**

Le conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### **28-4 Autres pouvoirs**

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Cooptation d'administrateurs ;
- Répartition des jetons de présence.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Article 29 – Présidence du conseil d'administration et direction générale**

### **29-1 Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un-e Président-e, personne physique de moins de 65 ans.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.



### **29-2 Direction générale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

### **29-3 Directeur général**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, le conseil peut désigner un directeur général, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Le directeur général doit être associé.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil.

S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

### **29-4 Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (Art. L225-35 C.Com).

### **29-5 Dispositions communes au Président du conseil d'Administration et au directeur général**

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le Président directeur général et le directeur général délégué, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur fonction, sont considérés comme travailleurs employés de la coopérative, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président directeur général, ou du directeur général, ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative.

### **29-6 Directeur général délégué**

Le conseil peut (sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne) désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être associé.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge est atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à l'expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

### **29-7 Délégations**

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut désigner un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

### **29-8 Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **TITRE 5**

### **Commissaires aux comptes – Révision coopérative**

#### **Article 30 – Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

- Monsieur Alexandre HERBEAU, 4 rue de la Cousinerie à Villeneuve d'Ascq (59650), est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation des commissaires aux comptes et faites par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 31 – Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par le décret 84-1027 du 23 novembre 1984 modifiée par le décret 88- 245 du 10 mars 1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 29 mars 1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des administrateurs ;
- elle est demandée par 1/10 des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élève à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

##### **31-1 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la révision des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

##### **31-2 Révision à la demande des associées**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.



## **TITRE 7**

### **Assemblées générales**

#### **Article 32 – Dispositions communes aux différentes assemblées**

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacés par des consultations écrites.

##### **32-1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils ont été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16e jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à une catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

##### **32-2 Convocation**

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de six jours s'applique sur la convocation suivante.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

La lettre de convocation mentionne expressément, le cas échéant, la possibilité de voter par correspondance.

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, à défaut, elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

##### **32-3 Lieu de réunion**

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

##### **32-4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanantes du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par :

- Des associés représentant une certaine proportion des droits de vote pouvant exercer à l'assemblée :
  - Au moins 5 % si le capital social est au plus égal à 750 000 € ;



- Si le capital est supérieur à 750 000 € :
  - 4 % pour les 750 000 premiers Euros ;
  - 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 € et 7 500 000 € ;
  - 1% pour la tranche de capital comprise entre eux 7 500 000 € et 15 000 000 € ;
  - 0,50% pour le surplus.
- Le comité d'entreprise.

La rubrique « questions diverses » de l'ordre du jour ne peut porter que sur des questions de minime importance.

### **32-5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

### **32-6 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des membres du conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

## **Article 33 – Délibérations**

Il ne peut être délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **33-1 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **33-2 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

### **33-3 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaire de libération de ses parts sociales, ou qui n'auraient pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen

de l'article 11, et suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de délibération sont à jour.

### **33-4 Vote à distance / Vote par correspondance papier**

À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le nouveau formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par des articles D131-2 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article D131-4 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article D 131-2 du Code de commerce.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

### **Vote à distance par voie électronique**

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (article D131-3 alinéa 1 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

### **33-5 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale, ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, d'une voix, si la scop comprend au maximum 20 associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième arrondi par défaut du nombre des associés si la scop comprend plus de 20 associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par les conseils d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

### **33-6 Modalités du vote**

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **Article 34 - Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

### **34-1 Quorum et majorité**

**Quorum :**

- **sur première convocation**, des associés représentant ensemble au moins un quart des parts sociales et 10 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.
- **sur deuxième convocation**, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

**Majorité :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

### **34-2 Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :**

L'assemblée générale annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 37 des présents statuts ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixer, ou charger le conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription ;
- décide l'émission de titres participatifs ;
- décide l'émission d'obligations.
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10<sup>ème</sup> du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.



## **Article 35 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire est réunie en séance extraordinaire pour examiner les questions qui relèvent de sa compétence et dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 36 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

### **36-1 Quorum et majorité**

**Quorum :**

- **sur première convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le tiers (1/3) des parts sociales et 10 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.
- **sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart (1/4) des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

**Majorité :**

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

### **36-2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés, à l'exception de l'engagement de souscription au capital statutaire figurant à l'article 11 des statuts.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- l'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société.





## **TITRE 8**

### **Comptes sociaux – Répartition des bénéfices**

#### **Article 37 – Exercices social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 38 – Documents sociaux**

À compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précèdent la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant le notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration, commissaire aux comptes et l'inventaire.

#### **Article 39 – Excédents nets**

##### **39-1 Textes applicables**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L123-12 à L123-24 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29 novembre 1983.

##### **39-2 Résultat**

Le compte « résultat de l'exercice » apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

##### **39-3 Excédents nets de gestion**

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- d'ajouter les reports bénéficiaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values nettes résultant de la cession d'immobilisation ou de la réévaluation des actifs immobilisés, dont le montant après paiement de l'impôt au taux réduit est viré à un poste de réserve ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à post spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6eme exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.



#### **39-4 Réévaluation de bilan**

En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

### **Article 40 – Répartition des excédents nets de gestion**

La décision de répartition des excédents nets est prise par le conseil d'administration avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire sont tenus de respecter les règles suivantes :

#### **40-1 Réserve légale**

Quinze pourcent (15%) sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au moment le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation sera affectée au fonds de développement.

#### **40-2 Ristourne aux salariés**

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employé dans la coopérative est comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à vingt-cinq pourcent (25%). Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des rémunérations perçues au cours de l'exercice.

#### **40-3 Intérêts aux parts sociales**

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

Le taux prévu ci-dessus ne sera attribué au capital que si le taux de sociétariat des salariés dépasse vingt-cinq pourcent (25%) à la clôture d'exercice. Le taux de sociétariat est obtenu par le rapport entre le nombre de salariés associés et le nombre total des salariés, données exprimées toutes deux en équivalents temps plein.

Dans le cas inverse, la rémunération du capital ne peut dépasser le taux de rendement des obligations privées émises au cours du premier semestre de l'exercice.

#### **40-4 Fonds de développement**

Le fonds de développement sera doté chaque année.

### **Article 41 – Accord de participation**

#### **41-1 Possibilité légale**

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- L'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés. Dans ce cas elle est soumise aux règles de répartition, emploi et d'indisponibilité, prévues dans l'accord ;
- Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.



#### **41-2 Comptabilisation**

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de provision pour investissement (PPI) ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- Le compte de résultat devra être subdivisé de la manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu du PPI ;
- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- La liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

#### **Article 42 – Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation**

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévues aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites, ou à la participation des salariés sont employées en tout ou partie à la création de nouvelles parts.

Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autre que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

#### **Article 43 – Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts ni être utilisées pour libérer les parts souscrites ni être distribuées directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves.

Les réserves statutaires sont constituées par le fonds de développement.

## **TITRE 9**

### **Dissolution – Liquidation – Contestations**

#### **Article 44 – Perte de la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

#### **Article 45 – Expiration de la coopérative - Dissolution**

À l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

#### **Article 46 - Boni de liquidation**

Le boni de liquidation sera attribué à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou Fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

#### **Article 47 – Enregistrement au registre du commerce et des sociétés – Publicité – Pouvoir - Frais**


Tous pouvoirs sont donnés à Madame Anne-Laure DESGRIS pour effectuer les dépôts et formalités prescrites par la loi et plus globalement faire le nécessaire pour l'adoption des présents statuts.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

**Les présents statuts sont adoptés lors du Conseil d'Administration du 15 septembre 2020 et ratifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021.**

Fait à Lille, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

 AL DESGRIS

